



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2013-11

réglementant les activités dites de vol libre dans le cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour

VU le code de l'Environnement et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'examen par le Bureau du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2013,

Considérant l'absence d'historique de la pratique des activités dites de vol libre dans le cœur du parc national et la nécessité de poursuivre l'acquisition de connaissances sur celles-ci au regard de l'aérogologie du secteur et des impacts potentiels sur la faune et la flore du cœur de parc,

ARRETE

Article 1 : Zones de pratiques

Le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol est autorisé sur les trois sites suivants :

- secteur au sud du Mont Mangiabo
- secteur au sud, sud-ouest du col du Blainon
- secteur au sud de Claï inférieur.

Les cartes des zones autorisées au survol figurent en annexes.

L'altitude de survol ne pourra pas être inférieure à 300 m de tout relief, sauf si une autorisation individuelle d'atterrissage ou de décollage a été obtenue par le pratiquant auprès du directeur de l'établissement public.

Article 2 : Période de pratique.

Le survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1000 mètres sur les sites mentionnés à l'article 1 est autorisé du 1er août au 15 septembre.

Article 3 : Décollage et atterrissage

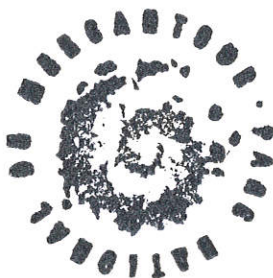
Des autorisations individuelles de décollage et d'atterrissage peuvent être sollicitées pour les sites mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national du Mercantour et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Nice, le 17 Juillet 2013

Le Directeur de l'établissement public du
Parc national du Mercantour



*Le Directeur du
Parc National du Mercantour*


Alain BRANDEIS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2013-11
VOL LIBRE

Présentation générale des sites

Site de Clai

Site du Blainon

Site du Mangiabo

Zone coeur du PNM



Localisation des sites de vol libre



Réalisation : cellule SI le 18/07/2013

Fond : © IGN scan25-2012

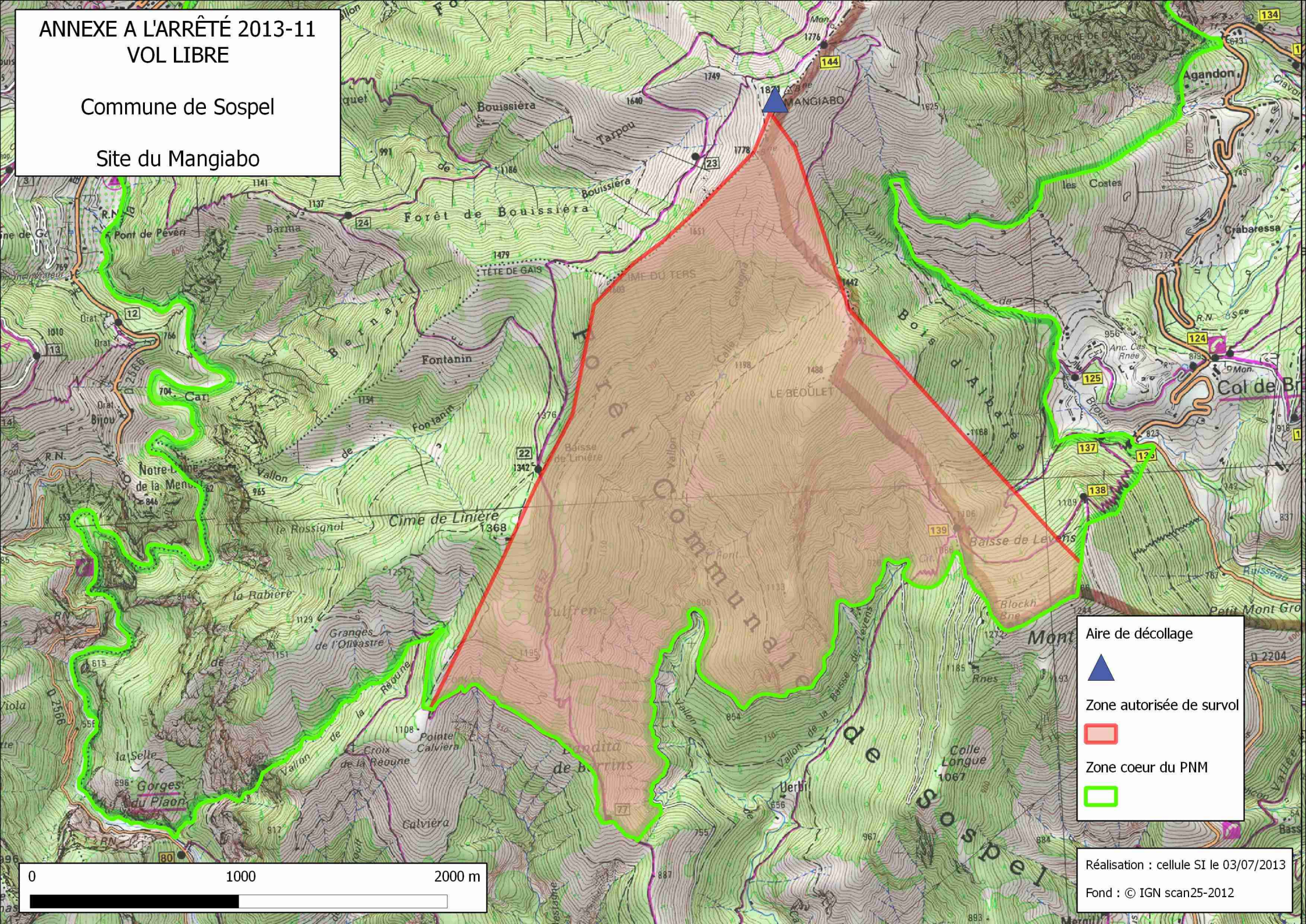
0 10000 m



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2013-11
VOL LIBRE

Commune de Sospel

Site du Mangiabo



Aire de décollage
▲
Zone autorisée de survol
■
Zone coeur du PNM
■

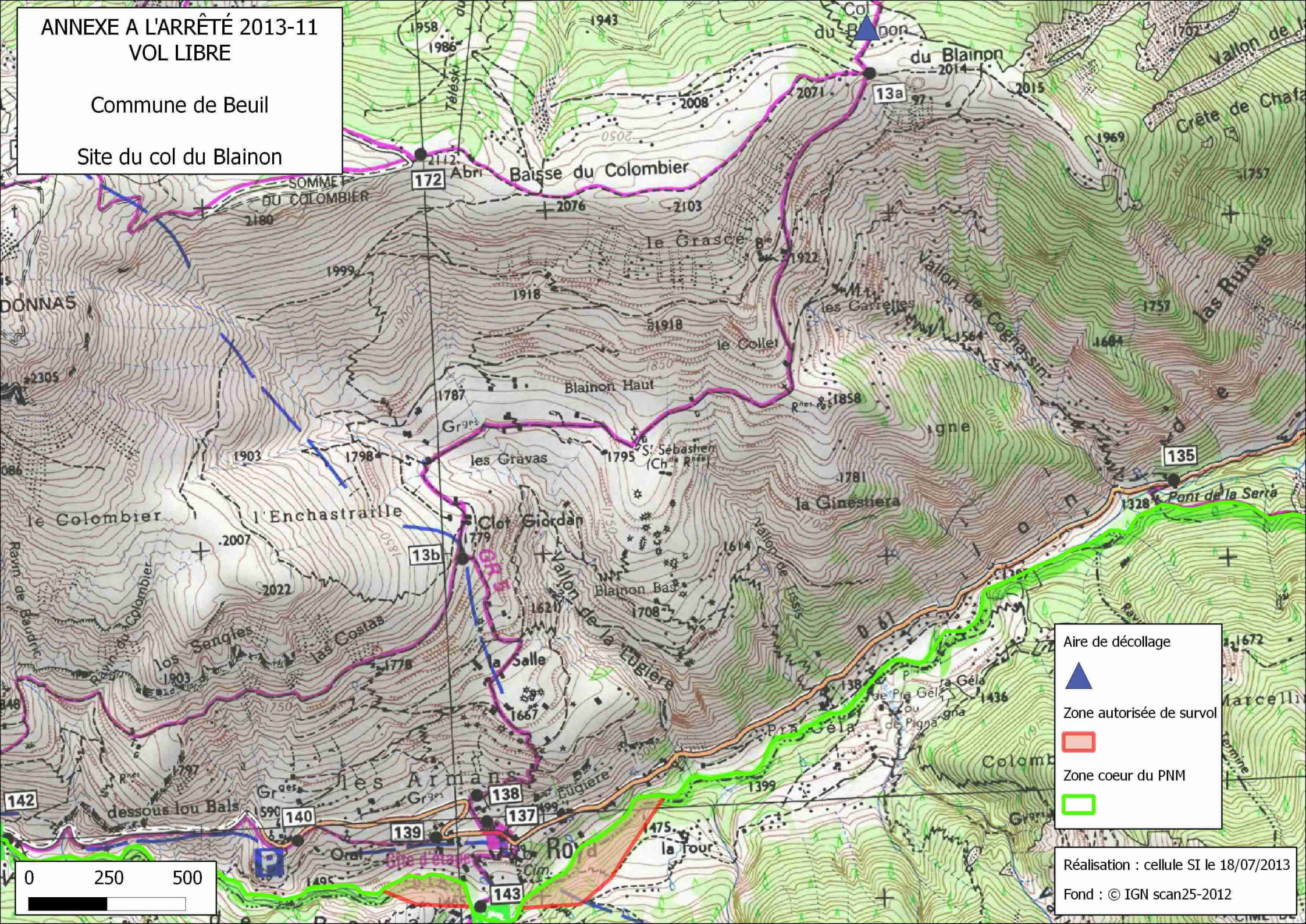
Réalisation : cellule SI le 03/07/2013
Fond : © IGN scan25-2012



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2013-11
VOL LIBRE

Commune de Beuil

Site du col du Blainon



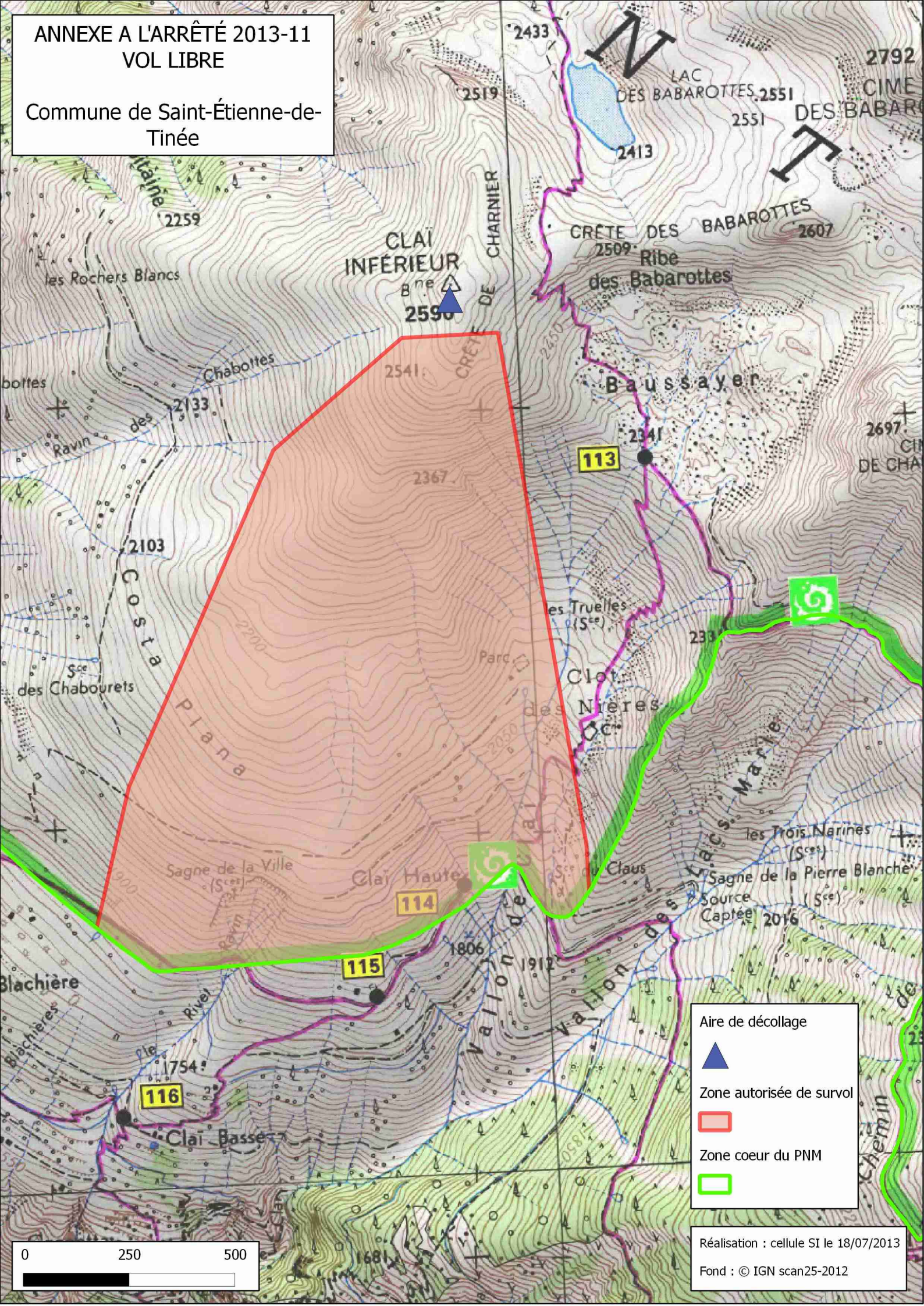
- Aire de décollage
- Zone autorisée de survol
- Zone coeur du PNM

Réalisation : cellule SI le 18/07/2013
Fond : © IGN scan25-2012



ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2013-11
VOL LIBRE

Commune de Saint-Étienne-de-
Tinée



Aire de décollage
▲
Zone autorisée de survol
■
Zone coeur du PNM
■

Réalisation : cellule SI le 18/07/2013
Fond : © IGN scan25-2012

